





## Sommaire

L'INFORMATION DES PERSONNES FICHÉES	page 2
LES INFORMATIONS QUI PEUVENT ÊTRE ENREGISTRÉES DANS LES FICHIERS	page 3
CÉDER, LOUER OU VENDRE LE FICHIER DES ADHÉRENTS À DES FINS COMMERCIALES ?	page 4
A QUI COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR LES ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION ?	page 5
LES ASSOCIATIONS ET INTERNET	page 6
LES FICHIERS DES ÉGLISES OU GROUPEMENTS À CARACTÈRE RELIGIEUX, PHILOSOPHIQUE, POLITIQUE OU SYNDICAL	page 7
COMMENT DÉCLARER SES FICHIERS À LA CNIL ?	page 8

ce guide est téléchargeable sur le site internet de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)



Vous avez décidé d'informatiser la gestion de votre association. Vous allez donc enregistrer, sur support informatique, des informations à caractère personnel concernant les adhérents, les donateurs ou les sympathisants de l'association ainsi que, le cas échéant, le personnel.

Ces informations peuvent paraître banales : un nom, un prénom, une adresse. Mais, parce qu'il s'agit d'informations sur les membres de votre association, elles révèlent un choix individuel, l'exercice d'une liberté publique, parfois une opinion, en tout cas un engagement et plus d'une fois une préférence.

Pour toutes ces raisons, ces informations doivent être protégées.

La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 définit les principes applicables à ces données. Ces fiches pratiques ont pour but de vous aider à mieux les connaître et à les respecter.

Vous devez informer les personnes dont les coordonnées vont être enregistrées dans un fichier de son existence, de l'usage qui en sera fait (à quoi sert ce fichier ?) et du lieu où s'exerce le droit d'accès et de rectification.

## Comment dois-je informer les personnes ?

Voici, à titre d'exemple, des modèles de mentions d'information à faire figurer sur tous les supports utilisés pour collecter des informations à caractère personnel (questionnaires, bulletins d'adhésion, bulletins d'abonnement, etc.).

### PROPOSITION DE NOTE D'INFORMATION SUR LES BULLETINS D'ADHÉSION

« Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à .....(indiquer le service). »

## Qu'est ce que le droit d'accès et de rectification ?

Il s'agit du droit, reconnu à toute personne, de demander au détenteur d'un fichier de lui communiquer toutes les informations la concernant. Ce droit permet à la personne concernée (l'adhérent, le donateur, etc.) de vérifier les informations enregistrées dans un traitement et, le cas échéant, de faire rectifier les informations erronées.



## LES INFORMATIONS QUI PEUVENT ÊTRE

### ENREGISTRÉES DANS LES FICHIERS

Le fichier des adhérents peut comporter toutes les informations nécessaires à la gestion des membres de l'association, à l'établissement d'états statistiques ou de listes de membres, notamment en vue d'adresser bulletins, convocations, journaux ainsi qu'à l'établissement d'annuaires de membres (identité, adresse, coordonnées téléphoniques, mel, profession, le cas échéant, etc.).

Il ne doit pas, en principe, comporter d'informations sensibles, c'est-à-dire susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, ethniques, les opinions politiques, philosophiques, religieuses, l'appartenance syndicale des personnes ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci (article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

Les associations à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent traiter ces informations dès lors qu'elles correspondent à l'objet de l'association, qu'elles ne concernent que les membres et correspondants et qu'elles ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord exprès des personnes concernées (cf. page 7).

En règle générale, le fichier des adhérents ne peut pas non plus contenir d'informations concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté (article 9 de la loi), ni d'informations relatives aux difficultés sociales et économiques des personnes, ni le numéro de sécurité sociale des personnes.

Si toutefois vous souhaitez enregistrer de telles informations dans votre fichier, nous vous invitons à demander conseil à la CNIL avant sa mise en œuvre. La CNIL vous indiquera, en fonction de votre situation particulière, si un tel enregistrement est possible et quelles sont les formalités déclaratives particulières qui doivent être effectuées.

# CÉDER, LOUER OU VENDRE LE FICHIER DES ADHÉRENTS À DES FINS COMMERCIALES ?

La loi du 6 janvier 1978 modifiée n'interdit pas une telle pratique.

**Mais attention**, une telle opération serait irrégulière si les adhérents n'en ont pas été préalablement informés et mis en mesure de s'y opposer avant toute cession, location ou échange, par exemple au moyen d'une case à cocher figurant sur le bulletin d'adhésion

## PROPOSITION DE MENTION D'INFORMATION

« Vos coordonnées pourront être cédées à des partenaires commerciaux (à préciser). Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre : »



## A QUI COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR LES ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION ?

Un maire peut-il exiger la liste des adhérents en vue d'accorder une subvention à une association ?

**NON.** Le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt du 28 mars 1997, qu'un maire ne pouvait pas demander, même au titre de la subvention qu'il accorde à une association, la liste nominative des adhérents. Une telle pratique méconnaîtrait le principe de la liberté d'association.

Les mairies peuvent cependant demander, en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, au titre du contrôle des subventions qu'elles versent aux associations, la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que la communication de tous documents faisant apparaître les résultats de l'activité de l'association.

### 1. Un adhérent peut-il exiger la communication de la liste de tous les autres adhérents ?

**OUI.** dès lors que les statuts le prévoient.

Une association est tout à fait libre de préciser, dans ses statuts, que l'adhésion suppose l'acceptation que les coordonnées des adhérents puissent être communiquées à tout autre adhérent qui en fait la demande dès lors que celui-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'association.

### 2. Un candidat aux élections lors du renouvellement du bureau peut-il obtenir la liste des adhérents ?

**OUI.** Par référence aux dispositions générales du code électoral, tout candidat peut demander que la liste des adhérents lui soit transmise dès lors qu'il s'engage à ne pas l'utiliser à d'autres fins que l'élection et à procéder à sa destruction dès la fin des opérations électorales (cf arrêt Cour de Cassation du 14 décembre 1999).

### L'annuaire des adhérents peut-il être diffusé sur le site internet de l'association ?

**OUI.** Mais attention : dans ce cas, les adhérents doivent en être informés au préalable et mis en mesure, s'ils le souhaitent, compte-tenu des risques particuliers de capture des informations diffusées sur internet, de s'opposer à une telle diffusion.

#### MODÈLE DE COURRIER PRÉALABLE À TOUTE DIFFUSION SUR INTERNET

Madame, Monsieur,

L'association envisage de diffuser sur notre site internet (*indiquer l'adresse URL du site*) les informations suivantes vous concernant :

-.....

-..... (Préciser les catégories)

ATTENTION : En l'absence de réponse de votre part dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre, votre accord sera réputé acquis. Vous pourrez toutefois nous faire part ultérieurement, à tout moment, de votre souhait que la diffusion de vos données sur internet cesse.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée). Pour exercer ces droits, adressez-vous à ..... (*indiquer ici l'adresse de l'association*)



## LES FICHIERS DES ÉGLISES OU GROUPEMENTS

### À CARACTÈRE RELIGIEUX, PHILOSOPHIQUE, POLITIQUE OU SYNDICAL

Les fichiers des membres et correspondants (sympathisants, donateurs, bénévoles, etc.) des églises ou groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical n'ont pas à être déclarés à la CNIL (article 22 – II – 2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

En revanche toutes les autres dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée demeurent applicables. Ainsi, les membres et correspondants doivent être informés de l'existence d'un droit d'accès aux informations et des éventuels destinataires des informations (cf. modèle de mention d'information p.2). Des mesures de sécurité doivent être prises afin de veiller à la confidentialité des informations traitées.

Si les personnes perdent la qualité de membre ou de correspondant, les informations les concernant doivent être supprimées du fichier. Les coordonnées des correspondants ne s'étant plus manifestés depuis deux ou trois ans doivent être radiées du fichier.

L'association peut enregistrer des informations « sensibles », relatives aux opinions politiques, syndicales, aux appartenances philosophiques ou religieuses des personnes si ces informations ont un lien direct avec l'objet statutaire de l'association, ne concernent que ses membres et correspondants et ne sont pas transmises à des tiers, sauf à recueillir l'accord exprès des intéressés.

Les formulaires de déclaration sont disponibles sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Déclarer ses fichiers à la CNIL est obligatoire, gratuit et simple.

Votre fichier d'adhérents ou annuaire :

La CNIL a adopté la **norme simplifiée n°23** (téléchargeable depuis le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) pour vous faciliter la déclaration. Il vous suffit d'indiquer le nom de votre association, la référence à la norme simplifiée n°23, le lieu où s'exerce le droit d'accès aux informations contenues dans le fichier, ainsi que l'identité du président de l'association qui doit signer la déclaration. Vous pouvez effectuer en ligne cette déclaration de conformité à la norme simplifiée n°23 sur le site de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr). A défaut, vous pouvez effectuer cette déclaration par le moyen d'un formulaire papier.

### **Votre site web :**

Votre site web doit être déclaré à la CNIL s'il collecte ou diffuse des données personnelles. La CNIL a adopté pour cela un modèle de déclaration spécifique. Vous pouvez effectuer cette opération en ligne sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr). A défaut, un formulaire papier peut être édité à partir du site de la CNIL ou bien commandé directement par fax ou courrier à la CNIL.

Le fichier de la paie du personnel de l'association :

La CNIL a décidé, dans un souci de simplification des formalités, de dispenser de déclaration les fichiers de paie. Il vous appartient de vérifier que votre fichier de paie est mis en œuvre dans le respect de la délibération n°2004-097 du 9 décembre 2004 (téléchargeable depuis le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Tout autre fichier mis en œuvre au sein de l'association doit faire l'objet d'une **déclaration normale** que vous devrez compléter et retourner à la CNIL, accompagnée des annexes requises.

